

Direction
départementale des
territoires de l'Aisne
Service de l'environnement
Unité Gestion des Installations
Classées pour la Protection de
l'Environnement, Déchets

**Arrêté préfectoral prorogeant le délai
d'instruction de la demande
d'enregistrement déposée par la SNC
FLOREPI en vue d'exploiter une
installation de fabrication de pâtisseries
industrielles sur le territoire de la commune
de GUIGNICOURT.**

Réf. :9424

IC/2017/ 015

**LE PRÉFET DE L' AISNE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D' HONNEUR
CHEVALIER DE L' ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU la demande d'enregistrement, en date du 26 septembre 2016, par la SNC FLOREPI représentée par Monsieur Nicolas FISHER, et dont le siège social est situé Zone Industrielle, Pôle d'activités A26, à GUIGNICOURT, en vue d'exploiter une installation de fabrication de pâtisseries industrielles sur le territoire de la commune de GUIGNICOURT, parcelles cadastrales section ZV n°68, 99, 115 et 122 ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 27 décembre 2016 établissant la recevabilité de la demande précitée ;

CONSIDÉRANT que le registre et les délibérations des communes n'ont pas été adressés au service installations classées pour la protection de l'environnement / déchets de la direction départementale des territoires, dès l'issue de la consultation du public, prévue par l'article R.512-46-12 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'instruction du dossier a donc été ralentie et que le préfet de l'Aisne ne pourra statuer sur cette demande dans le délai de cinq mois à compter de la réception du dossier complet et régulier prévu par l'article R.512-46-18 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il convient donc de proroger le délai d'instruction de cette demande, conformément aux dispositions de l'article R.512-46-18 du code de l'environnement ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de l'Aisne ;

ARRETE :

Article 1

Le délai d'instruction de la demande déposée en date du 26 septembre 2016 par la SNC FLOREPI en vue d'exploiter une installation de fabrication de pâtisseries industrielles sur le territoire de la commune de GUIGNICOURT est prorogé de deux mois. À défaut d'intervention d'une décision expresse au plus tard le 26 avril 2017, le silence gardé par le préfet vaudra décision de refus.

Article 2

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, 14, rue Lemerchier, 80011 AMIENS CEDEX 1, dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R. 421-5 du code de la justice administrative.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la Préfecture de l'Aisne.

Une copie de l'arrêté sera adressée également aux communes de GUIGNICOURT et CONDE SUR SUIPPE ainsi qu'à la SNC FLOREPI.

Article 4

Madame le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le directeur départemental des territoires de l'Aisne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts de France et l'inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée aux maires des communes de GUIGNICOURT et CONDE-SUR-SUIPPE ainsi qu'à la SNC FLOREPI.

Laon, le

- 7 FEV. 2017

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général


Perrine BARRÉ